

**AVENANT N°1 A CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR,
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DIJON ET LA SOCIETE
PUBLIQUE D'AMENAGEMENT DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE RELATIVE
AU FINANCEMENT DE LA CREATION D'UN ECHANGEUR SUR LA ROCADE
GEORGES POMPIDOU AU NIVEAU DU ZENITH POUR LA DESSERTE DE
L'ECOPOLE VALMY**

- Vu la convention entre le Département de la Côte-d'Or, la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon et la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise relative au financement de la création d'un échangeur sur la Rocade Georges Pompidou au niveau du Zénith pour la desserte de l'Ecopôle Valmy signée le 17 février 2015,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du modifiant le montant de subvention attribué à la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise pour la création d'un échangeur donnant accès à L'Ecopôle Valmy depuis la rocade Georges Pompidou, approuvant les modalités de l'avenant n°1 à la convention afférente et autorisant le Président à signer le présent avenant,
- Vu la délibération du Conseil de Communauté Urbaine du Grand Dijon du approuvant les modalités de l'avenant n°1 à la convention attributive relative au projet d'échangeur à créer sur la Rocade au niveau du Zénith et autorisant son Président à le signer,

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – B.P. 1601 – 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente précitée,

Ci-après désigné « le Département »,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dijon, domiciliée 40 avenue du Drapeau – BP 17510 – 21075 DIJON Cedex, représentée par son Président en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du..... précitée,

Ci-après désignée « cocontractant », ou « Grand Dijon »,

ET :

La Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), domiciliée 8 rue Marcel DASSAULT – CS 87972 – 21079 DIJON Cedex, représentée par son Directeur Général en exercice, M. Thierry COURSIN, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date 07 juin 2012,

Ci-après désignée « cocontractant », ou « SPLAAD »,

Il est convenu ce qui suit :

Conformément à l'article 8 de la convention d'origine, le présent avenant a pour objet de modifier certaines dispositions du préambule et de ses articles 3 et 4 quant au montant de la subvention départementale plafonné et allouée, et aux modalités de versement.

Préambule :

La présente disposition « La subvention du Conseil Départemental est de 30 % de la dépense éligible du projet, plafonnée à 2 700 000 €. »,

Est modifiée comme suit

« La subvention du Conseil Départemental est de 30 % de la dépense éligible du projet, plafonnée à 1 650 000 €. »

Les autres dispositions du préambule restent inchangées.

L'article 3 paragraphe 1 devient :

« Le Département s'engage à soutenir le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention par l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 650 000 € selon un taux d'intervention de 30 % de la dépense éligible, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

Les autres dispositions de cet article restent inchangées.

L'article 4 est modifié comme suit :

« Sous réserve du vote des crédits annuels dans les budgets correspondants, le paiement de l'aide du Conseil Général de la Côte-d'Or à la SPLAAD interviendra en trois versements distincts :

- le premier versement, correspondant à 20 % du montant de la subvention attribuée en première instance, soit 473 842,70 € est intervenu sur production des ordres de service de démarrage des travaux,
- La somme restante à verser, soit 1 176 157,30€ est répartie comme suit :
 - o le deuxième versement, correspondant à la moitié de cette somme, soit 588 078,65 €, interviendra en 2016,
 - o le dernier versement correspondant au solde de la subvention sera effectué après remise des documents attestant de la mise en service de l'échangeur, sur présentation des factures correspondant aux dépenses engagées et certifiées payées, par application du taux de subvention aux dépenses éligibles. »

ARTICLE 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à....., en 3 exemplaires originaux, le.....

Le Président du Conseil Général
de la Côte-d'Or
François SAUVADET

Le Président du Grand Dijon
François REBSAMEN

Le Directeur Général
de la SPLAAD
Thierry COURSIN